Expédition

Numéro du répertoire **2020/1015.**	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **03 juin 2020**	
Numéro du rôle **2017/AB/362**	
Décision dont appel **15/3511/A**	

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001645568-0001-0016-01-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif en partie
Renvoi la cause au rôle particulier pour le surplus

Monsieur A _____

Appelant au principal,
Intimé sur incident,
représenté Maître Etienne Piret, avocat à Bruxelles.

contre

LA S.P.R.L. TRANS MAIL SERVICE EXPRESS, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue du Trône, 228 ;

Intimée au principal,
Appelante sur incident,
représenté Maître Isabelle Gerzat, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
   - le jugement, rendu entre parties le 4 novembre 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 2ème chambre (R.G. 15/3511/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
   - la requête de l'appelant, déposée le 19 avril 2017 au greffe de la cour et notifiée le 20 avril 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
   - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 11 juillet 2017 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
   - les conclusions principales, les conclusions additionnelles et les conclusions de synthèse de la partie intimée au principal ;

- les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 25 février 2020. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré

I. LA DEMANDE ORIGINAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originaire

4. Monsieur A demandait au tribunal de condamner la société à lui payer:

- 8.673,62 €, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts au taux légal à dater du 25 mars 2014 ;

- 30.988,05 € ou, subsidiairement, l'équivalent en euros de la somme de 25.640,00 USD, « à titre d'arriérés de rémunération au sens large (en ce compris à titre de salaires, de sursalaires, de pécules de vacances et de rémunérations de jours fériés) et/ou au titre de dommages et intérêts du chef de défaut de règlement ou à tout le moins de règlement valable et libératoire desdites rémunérations, majorée des intérêts au taux de l'intérêt légal à dater du 1er janvier 2014 » ;

- 94,04 €, à titre de rémunération du jour férié du 21 avril 2014 (lundi de Pâques), majorée des intérêts au taux légal à dater du 25 mars 2014.

Monsieur A demandait également la condamnation de la société à lui délivrer un formulaire C4 et un «décompte de départ » correctement complété, compte tenu du jugement, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document à dater de la signification du jugement à intervenir.

Enfin, Monsieur A demandait la condamnation de la société aux dépens.

Le jugement

5. Par jugement du 4 novembre 2016, le tribunal :

« Statuant contradictoirement,

Déclare la demande de Monsieur A recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après :

Condamne la SPRL TRANS MAIL SERVICE EXPRESS à payer à Monsieur A a somme de 8.673,62 €, au titre d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts au taux légal, depuis le 25 mars 2014;

Condamne la SPRL TRANS MAIL SERVICE EXPRESS à payer à Monsieur A la somme de 94,09 €, au titre de rémunération du jour férié du 21 avril 2014, majorée des intérêts au taux légal depuis le 25 mars 2014;

Déboute Monsieur A lu surplus de la demande ;

Compense les dépens. »

Les demandes en appel

6. Monsieur Al demande à la cour de réformer le jugement dans la mesure suivante :

Il demande à la cour de condamner la société à lui payer, *« du chef des arriérés de rémunération (sensu lato) »* :

- à titre principal:

  a) *« l'équivalent en EUR (à la date (moyenne) du 1er janvier 2014) de la somme (nette) de 25.640 dollars américains,* et *« les intérêts à valoir sur l'équivalent brut de ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 1er janvier 2014 (date moyenne) » ;*

  b) *« la somme de 30.988,05 EUR (bruts) »* et *« les intérêts à valoir sur l'équivalent brut de ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 1er janvier 2014 (date moyenne)».*

- à titre subsidiaire:

  a) *« l'équivalent en EUR (à la date (moyenne) du 1er janvier 2014) de la somme (nette) de 16.433,33 dollars américains »,* et *« les intérêts à valoir sur l'équivalent brut de ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 1er janvier 2014 (date moyenne) » ;*

  b) *« la somme de 30.988,05 EUR (bruts) »,* et *« les intérêts à valoir sur l'équivalent brut de ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 1er janvier 2014 (date moyenne) »*

Il demande également à la cour de condamner la société à lui délivrer :
« *-un C4*
-un décompte de départ correctement établis, compte tenu de l'arrêt à intervenir, à peine d'une astreinte de 25,00 EUR par jour et par document à dater de la signification de l'arrêt à intervenir » ;

Il demande la condamnation de la société aux dépens, et « *aux intérêts judiciaires à valoir sur ces dépens, au taux de l'intérêt légal, à dater du prononcé du jugement à intervenir* ».

Monsieur A demande, pour le surplus, la confirmation du jugement.

7. La SPRL TRANS MAIL SERVICE EXPRESS a formé un appel incident dans ses premières conclusions d'appel, et demande à la cour d' « *affirmer le licenciement sans préavis ni indemnité régulier et fondé, actant son référé à justice quant à la rémunération du seul jour férié de Pâques (21.04.2014)* ».

La société demande à titre subsidiaire, de dire que Monsieur A « *doit supporter 7/10e des frais de la procédure, et TMS seulement 3/10e de ces frais* », et à titre « plus subsidiaire », une « *compensation des dépens* ».

II. RAPPEL DES FAITS

8. Monsieur A a été engagé par la SPRL TRANS MAIL SERVICE EXPRESS en qualité d'employé à partir du 12 novembre 2012.

Les fonctions de Monsieur A sont décrites comme suit: « *accueil et service clients, vente du service au client, remise de cotation, retrait marchandises auprès des fournisseurs, emballage marchandise pour expédition, préparation des expéditions, remise des expéditions auprès des transporteurs, reporting auprès des clients, tâches administratives (facturations, classement des dossiers).* »

Le régime de travail convenu au départ était de 20 heures par semaine ; par un avenant au contrat de travail daté du 31 décembre 2012, l'horaire de travail a été porté à 38 heures par semaine à partir du 1er janvier 2013.

9. Par une lettre recommandée du 25 mars 2014, également signée pour réception par Monsieur A la société a mis fin au contrat de travail de Monsieur A par un courrier ainsi libellé :
« Le soussigné B agissant en qualité de mandataire de l'employeur TRANS MAIL SERVICE EXPRESS SPRL, Rue du Trône 228, 1050 Ixelles, Belgique a le regret de vous faire savoir qu'il a été décidé de mettre fin à votre contrat de travail.
A la date du 23 mars 2014 nous avons pris connaissance d'une faute grave que vous avez commise et qui constitue un motif grave nous autorisant à mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.
Par la présente, nous vous signifions dès lors votre licenciement immédiat.
Le motif grave qui justifie ce licenciement vous sera notifié dans le délai prévu par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

Par lettre recommandée du 26 mars 2014, la société a notifié le motif grave du licenciement comme suit:

« Le soussigné B agissant en qualité de mandataire de l'employeur TRANS MAIL SERVICE EXPRESS SPRL (« TMS Express »), Rue du Trône 228,1050 Ixelles, Belgique, vous a, en date du 25 mars 2014, signifié par remise d'un écrit signé de votre part pour réception, votre licenciement immédiat pour motif grave.

Nous vous donnons, ci-après, une description de la faute grave que nous vous reprochons et sur la base de laquelle nous avons fondé notre décision de licenciement :

Parmi vos attributions, vous étiez notamment chargé d'assurer l'expédition de colis à l'aéroport de Zaventem en assurant leur remise à des passagers.

Le samedi 22 mars 2014, vous deviez assurer une expédition de colis urgente et importante à destination de l'Afrique. Le jour même vers 11h, vous avez averti, par courrier électronique, des responsables locaux de TMS Express que vous n'aviez pas effectué l'expédition, car vous n'aviez pas trouvé de passager en mesure d'assurer la livraison. Vous avez également averti que vous tenteriez un nouvel envoi le lendemain.

Le dimanche 23 mars 2014, le soussigné B , gérant de TMS Express, s'est rendu au matin au bureau de TMS Express afin de s'assurer que vous effectueriez bien la livraison urgente qui aurait dû partir la veille. Constatant que vous ne vous présentiez pas au bureau, il s'est rendu lui-même à l'aéroport afin d'effectuer la livraison. Vous vous êtes alors présenté à l'aéroport trop tard, c'est-à-dire après que l'expédition ait été effectuée.

Après vérification des vidéos de surveillance, il s'est avéré que vous n'êtes jamais venu cherché (sic) *les colis samedi matin afin de vous rendre à l'aéroport.*

Ce mardi 25 mars 2014, nous vous avons donc convoqué en personne afin d'entendre vos explications.
Vous nous avez expliqué que vous n'aviez pas mis votre réveil le samedi matin, raison pour laquelle vous ne vous étiez, en réalité, pas rendu à l'aéroport. Par conséquent, vous avez menti sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas pu assurer cette livraison importante. Par ailleurs, vous n'avez pas pu justifier des raisons pour lesquelles vous n'avez pas été en mesure d'assurer la livraison le dimanche afin de corriger votre première faute.

Il convient de noter que par le passé, vous avez fait l'objet de plusieurs avertissements, dont certains par écrit, qui soulignaient votre grave manque de sérieux et de professionnalisme dans le suivi des tâches qui vous étaient assignées (problèmes avec les documents de transport (POD, EXA...), problèmes de régularisation des factures à la douane, altercations et attitudes insultantes à l'égard de client, insubordination...).

En vous rendant coupable d'un mensonge pour couvrir une nouvelle négligence grave dans l'exécution de vos tâches professionnelles et en n'assurant pas vos tâches, vous avez abusé gravement de la confiance de votre employeur, ce qui constitue une faute grave de nature à rompre immédiatement la confiance entre parties.

Votre décompte final ainsi que tous les documents sociaux vous seront transmis dans les meilleurs délais. »

10. Par une lettre de son organisation syndicale du 26 juin 2014, Monsieur A contesta son licenciement pour motif grave, notamment quant aux délais de notification de celui-ci.

11. La citation introductive d'instance a été signifiée à la société le 19 mars 2015.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. Quant à la recevabilité des appels

12. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel principal sont par ailleurs remplies. Il en va de même pour l'appel incident.

Les appels sont recevables.

III.B. Quant à l'appel principal

III.B.1. Quant à la demande d'arriérés de rémunération pour des heures supplémentaires

13. En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient au travailleur, qui prétend avoir effectué des heures de travail au-delà de l'horaire convenu, d'en apporter la preuve.

Cette preuve doit être apportée avec suffisamment de précision (C.T. Gand, 30 mars 1998, J.T.T. 1999, 28).

Le travailleur doit également prouver que la prestation d'heures supplémentaires s'est faite à la demande, ou avec l'approbation (qui peut être tacite) de l'employeur (C.T. Bruxelles, 8 septembre 1993, Bull FEB 1994, 89 ; C.T. Liège, 20 avril 2004, J.T.T. 2004, 435 ; C. trav. Bruxelles (6e ch.), 12 décembre 2012 J.T.T. 2013, liv. 1152, 126 ; C. BEDORET, « Heures supplémentaires : travailler plus pour gagner plus... ? », in La loi sur le travail, 40 ans d'application de la loi du 16 mars 1971, Anthémis, 2011, p 291).

Il convient en outre de rappeler que *« les présomptions de l'homme (...) suivant l'article 1315 du Code civil, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que les présomptions graves, précises et concordantes;*
(...) le recours aux présomptions ne dispense nullement d'une preuve certaine et, partant, le juge ne les accueille comme probantes que lorsqu'elles lui apportent la certitude du fait recherché » (C.T. Liège, 24 avril 2002, R.G. 30725/02 ; *voy.* également C.T. Mons, 15 mars 2005, J.L.M.B. 2006, 208)

L'incertitude subsistant à la suite de la production d'une preuve, d'où qu'elle vienne, doit nécessairement être retenue au détriment de celui qui en a la charge et sur lequel pèse le risque du défaut de preuve (N. VERHEYDEN-JEANMART, *La charge de la preuve, in La Preuve*, U.C.L., 1987, 7 ; D. MOUGENOT, «La preuve», *Rép. Not.*, 1990, 65 ; Cass., 17.9.1999, R.G. n° C.980144.F, *Pas.*, 1999, I, 467 ; Cass., 10.12.1976, *Pas.*, 1977, I, 410).

14. Monsieur A 'établit pas la réalité des heures qu'il prétend avoir presté au-delà de 38 heures par semaine.

La cour relève à cet égard que :

- Les relevés d'heures, tels que déposés en pièces 7 et 10 du dossier de Monsieur A ont strictement unilatéraux et n'ont, à ce titre, aucune valeur probante.

- Monsieur A dépose des centaines d'e-mails, tous repris en pièce 10 de son dossier.

Monsieur A n'indique pas le temps de travail qui aurait correspondu à l'envoi de ces e-mails (dont certains sont particulièrement succincts).

Par contre, il entend déduire du fait qu'il a, certains jours, envoyé un ou des e-mails à des heures ne correspondant pas à son horaire de travail, qu'il aurait presté, depuis et/ou jusqu'à l'heure d'envoi de ces e-mails.

Or, en l'absence de tout mesurage du temps de travail, l'envoi d'e-mails en dehors de l'horaire de travail ne signifie pas, pour le ou les jours concernés, qu'un certain nombre d'heures, ni *a fortiori*, que des heures supplémentaires auraient été prestées.

- Par ailleurs, Monsieur A fait état d'heures supplémentaires pour un nombre important de jours sans apporter le moindre élément de preuve de ses prestations pour les jours concernés[1].

- L'attestation établie par un nommé M. D , neveu de Monsieur A qui déclare avoir travaillé dans la société durant un mois dans le cadre d'un « job de vacances » se borne à exposer que Monsieur A eût été « submergé de travail ». Cette déclaration écrite ne donne aucune indication sur un nombre d'heures de travail presté, et est pour ce motif, sans pertinence.

15. La demande de Monsieur A ayant pour objet la condamnation de la société à lui payer la somme de 30.988,05 € bruts (à majorer des intérêts), à titre d'arriérés de rémunération, n'est pas fondée, en l'absence de preuve de la prestation d'heures supplémentaires.

16. Il est dès lors sans incidence pour la solution du litige, d'examiner si Monsieur A était un travailleur investi *« d'un poste de direction ou de confiance »* au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 février 1965[2], auquel ne s'appliqueraient pas les dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971 relatives notamment à la durée du travail et à la rémunération des heures supplémentaires[3].

---

[1] La société relève, sans être contestée sur ce point, que pour 95 jours de prestations pour lesquelles des heures supplémentaires sont retenues par Monsieur A aucune pièce de nature à établir des prestations, n'est déposée.

[2] Arrêté royal du 12 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail, *M.B.*, 12 février 1965.

[3] Il s'agit des dispositions du chapitre III, (sections 1 et 2 et 4 à 7) de la loi du 16 mars 1971.

17. L'appel principal est non fondé sur ce point.

III.B.2. Quant à la demande de paiement de l'équivalent en euros de la somme (nette) de 25.640 dollars américains ou subsidiairement de l'équivalent en euros de la somme (nette) de 16.433,33 dollars américains

18. Les parties étaient liées par un contrat de travail soumis au droit belge, lequel précisait que les prestations de travail de Monsieur A s'effectuaient *« 228 rue du Trône 1050 Ixelles ou tout autre lieux* (sic) *nécessaire au service ».*

Il ne ressort d'aucun des éléments soumis à la cour que Monsieur A eût effectué des prestations de travail en dehors du territoire de la Belgique.

19. Il apparaît qu'une partie de la rémunération, convenue entre Monsieur A et son employeur, était versée, via une société filiale au Congo, sur un compte bancaire ouvert au Congo à son nom. Interrogées à l'audience, les deux parties confirment que ces montants constituaient une partie de la rémunération de Monsieur A

Cette modalité était expressément indiquée dans un e-mail de la société du 25 juillet 2012, précédant l'engagement de Monsieur A en ces termes :

« Je te propose dans un premier temps 2.500 euro + 1.000 usd à Kinshasa, je ve(r)ra(i) avec la fiduciaire comment organise(r) ça vis-à-vis du fisc ».

Dans un e-mail du 7 mars 2014, la société précisait encore à Monsieur A :

« Nous continuerons de la même manière, c'est-à-dire que je te donne comme convenu les 1.000 Usd par mois à Kin. (...) »

Au cours de la relation de travail, plusieurs e-mails (versés en pièce 10 du dossier de la société) échangés avec Monsieur A attestent de ce que les versements effectués sur le compte bancaire de ce dernier à Kinshasa l'étaient pour *« solde »* de son *« salaire ».*

De même, un versement de 9.000 dollars américains a été effectué le 25 février 2013 sur ce même compte avec en communication, la mention suivante : *« avance sur salaire »* (v. pièce 11 du dossier de Monsieur A

20. Il n'est nullement établi que les montants ainsi versés auraient couvert des frais exposés pour compte de la société[4].

21. La société ne conteste pas que des montants ont effectivement été payés, à titre de rémunération, directement sur ce compte bancaire ouvert au Congo, pour un total au cours de la période d'occupation de Monsieur A de 25.640 dollars américains.

22. Comme l'avait relevé à juste titre le tribunal : *« (...) apparemment, la partie demanderesse a reçu des paiements en devises étrangères pour un total de 25.640 USD au titre de rémunération, sans que ces sommes ne soient déclarées à l'Office national de sécurité sociale ou à l'administration fiscale ».*

    Ces faits pourraient constituer une infraction pénale et le présent jugement sera communiqué à Monsieur l'Auditeur du travail de Bruxelles en application des dispositions de l'article 29 du Code d'instruction criminelle ».

23. Sans préjudice des suites qu'entendrait réserver le ministère public à la communication du jugement ainsi décidée par le tribunal, la cour estime que l'accord conclu entre les parties quant au paiement d'une partie de la rémunération de Monsieur A , en éludant tout paiement de cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur et du travailleur (et, semble-t-il, tout impôt) est contraire à l'ordre public.

    En effet, le système de solidarité organisé par la législation relative à la sécurité sociale est considéré comme l'un des piliers sur lesquels repose l'organisation de la société belge[5]. Les dispositions qui concernent l'obligation pour l'employeur de déclarer un travailleur à l'O.N.S.S. et de payer les cotisations sociales qui en découlent sont d'ordre public[6], en ce qu'elles constituent *« des obligations à charge des employeurs et des travailleurs par le biais des retenues légales en matière sociale destinées à garantir le financement de la sécurité sociale et qu'en ce sens, elles participent à l'organisation économique et sociale du pays »*[7].

24. La cour réserve à statuer quant aux conséquences qu'il convient de tirer, quant à l'objet de la demande de Monsieur A visant à obtenir le paiement de l'équivalent en euros de la somme (nette) de 25.640 dollars américains ou subsidiairement de l'équivalent en euros de la somme (nette) de 16.433,33 dollars américains, de la contrariété à l'ordre

---

[4] La cour n'observe même aucune concordance entre les montants versés sur ce compte et la liste des dépenses effectuées par Monsieur Al dont il dépose une liste en pièce 12 de son dossier.

[5] J.-F. FUNCK et L. MARKEY, Droit de la sécurité sociale, Larcier, 2ème éd., 2014, 39.

[6] Est d'ordre public « toute disposition qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles *repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée* (H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, t. I, 111.)

[7] Voy notamment : Trib.tr.fr. Bruxelles, 1ère chambre, 12 juillet 2018, R.G.17/4031/A

public de leur convention suivant laquelle une partie de la rémunération[8] de Monsieur Al a été payée au Congo, sans être déclarée à l'Office national de sécurité sociale (ni, le cas échéant, à l'administration fiscale).

Les parties en débattront, le cas échéant, dans le cadre d'une nouvelle demande de fixation devant la cour de céans, qui sera sollicitée par la partie la plus diligente d'entre elles.

III.C. Quant à l'appel incident

25. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail énonce que :

"Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommage-intérêts s'il y a lieu.
Est considérée comme constituant un motif grave toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.
Le congé pour motif grave motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.
Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.
A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie. La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4."

Il convient de rappeler que :

- La partie qui invoque un motif grave a la charge de la preuve de l'ensemble des conditions reprises à l'article 35 précité.

[8] Payée en contrepartie de ses prestations effectuées en Belgique.

- La partie qui invoque un motif grave doit prouver non seulement la matérialité du fait, mais également l'existence d'une faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible, de manière immédiate et définitive, toute collaboration professionnelle, et enfin son imputabilité à l'autre partie.

- Le congé doit porter sur un fait fautif dont l'auteur du congé a eu connaissance dans les trois jours qui précèdent le congé.

  La Cour de cassation décide à cet égard que : *« dès lors qu'il refuse le caractère de faute aux faits qui précèdent de trois jours ouvrables ou moins le congé pour motif grave, l'arrêt n'a pas à examiner les faits se situant plus de trois jours ouvrables avant ledit congé, ceux-ci n'étant pas susceptibles d'avoir une incidence sur la gravité d'un comportement dont le caractère fautif est dénié »* (Cass. 27 novembre 1989, JLMB 1990, p .654 ; v. également : Cass. 11 septembre 2006, Chron.dr.soc. 2007, p.275).

26. Il n'est plus contesté, devant la cour, que la notification du motif grave a bien été effectuée, par lettre recommandée, dans le délai légal suivant le congé.

27. La cour considère que la société n'établit pas la réalité d'une faute, ni *a fortiori* d'une faute constitutive du motif grave qu'elle invoque :

- La société invoque le fait que Monsieur A ne serait pas venu chercher (au siège de la société) un colis à expédier, le samedi 22 mars 2014. Monsieur A conteste cet élément. A supposer que cette tâche ait constitué une obligation dans le chef de Monsieur A [9], la société, qui supporte la charge de la preuve du fait invoqué, n'établit, par aucun élément, que Monsieur A ne se serait pas rendu « au bureau » ce jour-là, avant de se rendre à l'aéroport. Les images de « vidéosurveillance » invoquées à ce titre par la société ne sont pas déposées (la société précisant ne pas les avoir conservées).

- En l'absence d'un quelconque compte-rendu, contradictoire, d'une audition, il n'est pas démontré que Monsieur A eût jamais « reconnu » avoir « menti » (en soutenant dans un premier temps s'être rendu, en vain, à l'aéroport, puis en exposant par la suite ne s'être jamais levé ce matin-là).

- A supposer, ici encore, que Monsieur A eût été obligé de « réessayer » d'expédier le colis en question le dimanche 23 mars 2014, la société n'établit pas davantage que Monsieur A ne se serait pas acquitté de cette tâche ce jour-là, alors que, selon les deux parties, l'expédition a pu être réalisée le 23 mars 2014.

[9] Les derniers horaires communiqués par la société à Monsieur A mentionnant qu'il n'y avait pas de prestations les samedis ni les dimanches

28. Aucun fait fautif n'étant établi qui eût été connu dans les trois jours ouvrables précédant le congé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres faits invoqués par la société, dont la connaissance est largement antérieure, ces faits n'étant pas susceptibles d'avoir une incidence sur la gravité d'un comportement dont le caractère fautif n'est pas démontré.

29. Le motif grave n'étant pas établi, Monsieur A a droit au paiement :

- d'une indemnité compensatoire de préavis, soit le montant non contesté quant à son calcul, de 8.673,62 € bruts, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 25 mars 2014 ;

- de la rémunération du jours fériés survenu dans les 30 jours suivant la fin du contrat de travail de Monsieur A , en application de l'article 14 de l'arrêté royal du 18 avril 1974, déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, soit le montant, non contesté quant à son calcul, de 94,09 € (21 avril 2014), à majorer des intérêts au taux légal depuis le 25 mars 2014 ;

30. L'appel incident est en conséquence non fondé.

31. Il n'y a pas lieu de condamner la société à délivrer un nouveau formulaire C 4, le contenu du jugement et du présent arrêt étant sans équivoque quant à l'absence de motif grave. Il incombe à la société de délivrer un décompte des montants auxquelles elle est condamnée. La demande d'astreinte n'est cependant nullement étayée et il n'y est, pour ce motif, pas fait droit.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit l'appel principal, en ce qu'il a pour objet d'entendre condamner la S.P.R.L. TRANS MAIL SERVICE EXPRESS à lui payer la somme de 30.988,05 € bruts (à majorer des intérêts), à titre d'arriérés de rémunération, non fondé, et confirme le jugement en ce qu'il déboute Monsieur A quant à ce;

Dit l'appel incident non fondé, et confirme le jugement en ce qu'il condamne la S.P.R.L. TRANS MAIL SERVICE EXPRESS à payer à Monsieur A :

- 8.673,62 € bruts, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 25 mars 2014 ;

- 94,09 € bruts, à titre de rémunération du jour férié survenu le 21 avril 2014, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 25 mars 2014 ;

Dit qu'il incombe à la société de délivrer à Monsieur A un décompte des montants auxquels elle est condamnée ;

Réserve à statuer quant à la demande de Monsieur A visant à obtenir le paiement de l'équivalent en euros de la somme (nette) de 25.640 dollars américains ou subsidiairement de l'équivalent en euros de la somme (nette) de 16.433,33 dollars américains, et renvoie la cause au rôle particulier, de ce chef ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
G. MARIJSSE, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI, R. PARDON,

G. MARIJSSE M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 juin 2020, date différée par rapport à la date initialement annoncée en raison des mesures particulières prises dans le cadre du covid-19, voyez : ordonnance du premier président de la Cour du travail de Bruxelles, dd.01.04.2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI, M. PIRSON,